



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 8 novembre 2024

Personne en charge du dossier :  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

SCL : PET 3405 - 686 / ak

Objet : Pétition n° 3405 - Pétition en matière de responsabilité civile Auto en cas de sinistre extra-territorial.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 23 octobre 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 3405 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



Prise de position de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles Roth à la pétition n°3405 en matière de responsabilité civile auto en cas de sinistre extra-territorial

En préliminaire, je tiens à préciser que le ministère des Finances n'est pas en mesure de se prononcer sur les modalités d'indemnisation de l'accident de route duquel le pétitionnaire a été victime. En effet, il ne revient pas au gouvernement de prendre position dans des affaires opposant deux parties tierces.

Force est cependant de signaler que l'Union européenne a reconnu les difficultés encourues par les personnes lésées dans des accidents survenus dans un autre État membre que leur État membre de résidence et a introduit en 2000 par la 4<sup>e</sup> directive traitant de l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire (2000/26/CE) un système de protection des visiteurs. Cette directive a entretemps été codifiée dans la directive 2009/103/CE qui repose sur les mêmes principes.

Le système de protection des visiteurs oblige chaque assureur couvrant la responsabilité civile automobile de désigner dans chaque autre État membre de l'EEE un représentant des sinistres chargé à recevoir et à traiter dans le pays de résidence de la personne lésée les réclamations lui adressées relatives à un accident dans un autre État membre de l'EEE. Afin d'informer les personnes lésées des coordonnées du représentant de sinistres au Luxembourg, le Fonds de Garantie Automobile (FGA) joue le rôle de centre d'information.

La législation précitée oblige aussi les assureurs et/ou leur représentant des sinistres de régler rapidement les demandes d'indemnisation et de répondre à une demande d'indemnisation par une offre d'indemnisation motivée ou par une réponse motivée dans un délai maximal de trois mois.

Si dès lors un assureur étranger n'a pas désigné un représentant des sinistres au Luxembourg ou si l'assureur étranger ou son représentant des sinistres au Luxembourg ne formule pas d'offre motivée ou de réponse motivée dans le délai requis, la personne lésée résidente au Luxembourg peut adresser une demande d'indemnisation au FGA. Des sanctions peuvent aussi être appliquées conformément au droit national de l'État membre dans lequel l'assureur est établi.

Au cas où la personne lésée est couverte par une assurance « casco », ce système n'est pas appliqué dans la mesure où tous les sinistres, y compris ceux survenus à l'étranger, sont directement pris en charge par l'assureur de la personne lésée.

Au vu du système harmonisé au niveau européen en place en ce qui concerne les accidents survenus dans un autre État membre que l'État membre de résidence de la victime, il ne semble pas opportun que le Luxembourg mette en place d'autres dispositions en la matière.

Luxembourg, le 05 NOV. 2024

Le Ministre des Finances

Gilles Roth